

QUE le présent décret remplace le décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48765

Gouvernement du Québec

Décret 866-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) prévoit que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE monsieur Raymond Thibault, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Thibault est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Thibault exerce ses fonctions au bureau de la Société à Matagami.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 2007 pour se terminer le 2 octobre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Thibault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 535 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Thibault continue de participer au régime de retraite applicable aux dirigeants de la Société.

3.3 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thibault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants de la Société. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Thibault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Thibault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thibault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 2 octobre 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Thibault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND THIBAULT

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

48766